

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES
INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA
VALLEE DU LOT

2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014

RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR
2^{ème} PARTIE
BILAN COMMUNAL DE L'ENQUÊTE
CONCLUSIONS ET AVIS

CASTELMORON/LOT

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de CASTELMORON/LOT
- Archives

M. Alain POUEROL
Commissaire enquêteur
2, Chemin du Rieumort
47310 Brax
alainpoumerol@free.fr

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

CASTELMORON-SUR-LOT est une commune qui compte 1800 habitants au dernier recensement. Elle fait partie de la Communauté de Communes de Lot-et-Tolzac. Sa superficie est de 2300 ha. La population en zone inondable est estimée à 600 habitants environ.

En rive droite du Lot, le territoire de la commune est très contraint par le risque inondation. La partie inondable de la commune est due également à la remontée des eaux des « nauzes » aboutissant au Lot.

De nombreux établissements publics sont en zone inondable : crèche, église, gendarmerie, mairie, médiathèque, le camping de Gazaille, le Port Lalande.

La commune possède un linéaire de berges estimé à 7,7 km environ, soit 4,69 % du linéaire total de berges du Lot en Lot-et-Garonne.

L'urbanisme est instruit dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la révision est envisagée.

2. BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec la Commune

Inondation

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	27/04/2011	1 - Le rôle régulateur des barrages est évoqué.	1- La présence des barrages n'a pas de conséquence lors d'une crue centennale..
	19/10/2011	2 - Les observations concernant le rôle des barrages sont renouvelées.	2 - Même réponse
Enjeux	19/10/2011	Les principaux enjeux de la collectivité sont les suivants <i>Habitat :</i> - le bourg et l'extension projetée (zone AUi de Caillabènes) qui pourrait se réaliser d'ici 2 à 3 ans, - la zone AUi de Saint-Martin, qui pourrait également se réaliser d'ici 2 à 3 ans. <i>Loisirs et tourisme:</i> - le port et le village de vacances de Lalande (zone Uli) et son extension projetée (zone AULi) notamment à l'aval du site.	

Zonage et Règlement	04/10/2012	<p><i>Observations de la collectivité :</i></p> <p>Inondation :</p> <p>4 - Les élus soulignent que le projet de zonage inondation ajouté à la nouvelle carte d'aléa mouvement de terrain sur une partie des coteaux a des conséquences importantes sur le PLU en vigueur, et sur le développement futur de la commune. Les élus souhaiteraient disposer d'une carte synthétique qui leur permettrait de mieux appréhender ces conséquences.</p>	<p>4 - Compte-tenu des enjeux présents sur la commune, les représentants de la DDT proposent d'organiser une nouvelle réunion en novembre. La DDT a transmis la carte synthétique à la commune avant la réunion du 14 novembre 2012.</p>
	14/10/2012	<p>5 - Après échanges entre la DDT et la collectivité sur le projet de zonage, Monsieur le Maire demande que la zone AUli à l'ouest du site de " Port de Lalande " soit intégrée à la zone bleu, afin de permette une extension future du village de vacances.</p>	<p>5 - Cette demande a été présentée à Monsieur le Préfet le 9 janvier 2013, dans le cadre de la synthèse des observations de l'ensemble des communes de la vallée du Lot concernées par l'élaboration des PPR.</p> <p>Il demeure préférable que le projet d'extension se réalise sur des terrains non inondables, par exemple la parcelle dont la commune est propriétaire au nord de la RD.</p> <p>Les suites données par l'Etat ont été explicitées à la commune dans un courrier en date du 20 mars 2013.</p>

Instabilité des berges

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	27/04/2011	Néant	Néant
	19/10/2011	<p>3 - Les élus indiquent que le SMAVLLOT prépare un transfert de compétence sur l'entretien des berges et demandent s'il y a une contradiction avec le PPR.</p>	<p>3 - La DDT indique qu'il y a complémentarité puisque le PPR réglemente l'urbanisme et la constructibilité.</p>

Zonage et Règlement	04/10/2012	Néant	Néant
----------------------------	------------	-------	-------

Concertation avec le Public

REUNION PUBLIQUE	
Date : 29 avril 2013	Lieu : salle des Oliviers
Nbre de personnes : 15 environ	
<p>La réunion a été introduite par Mme la première adjointe, qui a fait part des points de désaccord qui demeurent entre l'Etat et la commune sur les projets de zonage et de règlement, compliqués par la cartographie du risque de glissement de terrain sur le coteau du Roc.</p> <p>Par ailleurs tout au long de la présentation faite par la DDT, les conseillers municipaux présents ont contesté fermement la crue de référence qui est prise en compte (crue centennale) et les contraintes trop fortes qui en découlent pour le développement de la commune (cf. PLU). Selon eux le zonage et le règlement du PPR devraient davantage être adaptés au cas particulier de la commune, sans calquer des dispositions décidées au niveau national et ne correspondant pas à la vallée du Lot.</p>	
Questions	Réponses
Quelle est l'incidence des barrages en cas de crues ?	Les barrages dits « au fil de l'eau » qui sont présents dans le Lot et Garonne n'auront plus d'incidence pour une crue centennale prise en compte dans l'élaboration du PPR. Les grands barrages (Grandval, Sarrans, ...) présents en amont des bassins versants peuvent effectivement jouer un rôle d'écrêteur de crue, comme cela a été le cas en 2003. Mais compte tenu de l'objectif principal des barrages (production d'électricité) et de leur mode de gestion, ce rôle ne peut être garanti (barrage plein, crues successives, ...).
Pourquoi les berges se dégradent ?	De multiples facteurs peuvent contribuer à une dégradation des berges : des phénomènes naturels liés à la morphologie du cours d'eau (encaissement, coudes, nature des sols, etc) , et/ou à l'hydraulique fluviale, (vitesse des courants, crues et décrues, etc), des phénomènes anthropiques (écoulement des sols imperméabilisés, marnages, batillage des plans d'eau, nature de la végétation rivulaire, etc).
Où pourra-t-on construire une maison neuve ?	En zone bleu ; en zone rouge tramé, lorsque cela est <u>strictement</u> nécessaire aux activités présentes dans la zone ; en zones rouge et rouge clair, lorsque cela est <u>strictement</u> nécessaire aux activités agricoles. Dans tous les cas les planchers habitable devront être situés au dessus de la cote de référence.

Peut-on rénover ou réhabiliter une maison en zone rouge ?	S'il s'agit d'une simple rénovation (remise à neuf) il n'y aura pas de prescriptions particulières et peut-être d'ailleurs pas nécessité d'une d'autorisation d'urbanisme ; il sera recommandé de réaliser les travaux en tenant compte du risque : matériaux, réseaux ... Par contre s'il s'agit d'une réhabilitation (travaux importants de remise en état d'habitation du bien) les planchers habitables devront être situés au dessus de la cote de référence, ce qui pourra rendre le projet très difficile dans certains cas.
<p><u>Registre en mairie :</u> Disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, il est resté ouvert un mois après la réunion publique. Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.</p>	

3. CONDITIONS D'ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. Le dossier du projet de **Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII)** des berges du Lot concernant la commune de CASTELMORON-SUR-LOT était tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant ses heures d'ouverture.

J'ai tenu une permanence, le vendredi 13 décembre 2013 de 9h à 12h pour. L'accueil et l'information du public se sont déroulés dans de bonnes conditions.

4. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Délibération du 17 décembre 2013.

Monsieur le Maire rappelle le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et instabilité des berges établi par les services de l'Etat. Celui-ci présente les différentes caractéristiques géologiques de la commune de Castelmoron-sur-Lot et rappelle les diverses zones réglementées par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Il ajoute que ce projet, dont l'origine remonte aux divers incidents nationaux survenus dans les précédentes décennies, se réfère à la côte NGF basée elle-même sur la plus haute crue de 1927, soit bien avant la construction du barrage hydraulique, qui tient lieu depuis 1945 de régulateur. Cet édifice n'étant pas pris en compte dans l'étude menée dans le cadre du projet de prévention des risques inondation et instabilité des berges, le Conseil Municipal considère que les conséquences d'un tel plan sont disproportionnés face à la réalité ; en effet, selon le document établi par les services de l'Etat, la quasi-totalité du bourg de Castelmoron-sur-Lot deviendra inconstructible en raison de sa localisation en zone dite « inondable ».

Par ailleurs, un oubli majeur est à relever : la destruction en 1952 de la Chaussée du Moulin du temple sur Lot, chaussée d'une hauteur de 2.80 m qui représentait un barrage naturel et a été complètement arasée, ce qui fausse totalement le profil du lit de la rivière. La commune de Castelmoron-sur-Lot demande donc une nouvelle étude chiffrée (relevé bâti- métrique) afin de prendre en compte la réalité de la configuration.

Monsieur le Maire souligne le caractère exclusif de ce projet qui ne prévoit pas d'alternative ni de possibilité d'exception pour la commune dont les besoins en matière de développement d'urbanisme sont de plus en plus importants.

Il précis qu'une enquête publique est en cours depuis le 2 décembre dernier et ce jusqu'au 10 janvier 2014, et qu'un commissaire enquêteur sera présent à la mairie le vendredi 13 décembre de 9 h à 12h. Il invite les élus à lui rendre visite afin de conforter la position de la municipalité.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

– Considérant que ce projet fait référence à la côte NGF de 1927, devenu obsolète depuis la construction du barrage hydraulique en 1945

– considérant que les conséquences d'un tel PPRI pour la commune de Castelmoron sur Lot seront néfastes pour son avenir

*– émet un **avis très défavorable** à ce projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et instabilité des berges*

5. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE

Entretien avec Monsieur Bernard GENESTOU, maire de la commune de CASTELMORON-SUR-LOT.

L'entretien avec le maire de la commune s'est déroulé le mercredi 15 janvier 2014 à la demande du Commissaire Enquêteur, à la Mairie.

Dans sa délibération du 17 décembre 2013, le Conseil Municipal a émis un avis très favorable au projet de PPRII en contestant la côte NGF de la crue de 1927. Lors de l'entretien, Monsieur le Maire a insisté sur le fait que le profil du lit de la rivière n'est plus le même qu'à cette époque puisqu'en 1952, un peu en aval de la partie agglomérée de Castelmoron, une chaussée de 2.80 mètres de hauteur a été complètement arasée, ce qui provoque un abaissement du niveau des eaux.

Le maire est persuadé que la hauteur d'eau d'une crue similaire à celle de 1927 serait beaucoup plus basse vu que la chaussée n'existe plus.

Concernant les berges du Lot, elles ont été confortées à l'aval du barrage EdF et ne posent pas de problèmes particuliers.

La commune adhère à la carte au SMAVLOT dont le siège est à la mairie de Castelmoron/Lot.

La commune possède un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC - AVIS DE LA DDT - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observations verbales : 3 observations

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
2	Madame MEYNARD Anne pour Monsieur et Madame LESCUYER Claude, La Roche – 47260 CASTELMORON-SUR-LOT. <u>Annexe 2</u> : 1 plan de situation de format A4.	Demande de renseignements concernant les parcelles n°148 et 380. Ces parcelles sont hors zone inondable et la demande ne concerne pas le dossier de PPR2i présenté à l'enquête publique.

3	Monsieur BEJKAR Jaouad demeurant à Lisle – 47260 CASTELMORON-SUR- LOT. <u>P.J.</u> : 1 plan de situation de format A4.	Monsieur BEJKAR souhaite obtenir des renseignements à propos de la parcelle n°355 (ou 985 p) qu'il désire acquérir pour construire une maison d'habitation. Cette parcelle se situe en zone « rouge tramé » sur le plan de zonage. Selon le règlement du PPR2i, la création d'une habitation individuelle nouvelle est possible dans cette zone sous réserve (entre autres) : « - <i>qu'elle soit strictement nécessaire au fonctionnement d'une activité industrielle, agricole, commerciale, artisanale, tertiaire ou de service public</i> ». Le projet de Monsieur BEJKAR ne peut se concrétiser sur cette parcelle.
5	Monsieur et Madame GAZENDEL Bernard (visite à la permanence du samedi 21/12/2013 à Villeneuve-sur-Lot).	Demande de renseignements concernant la situation des parcelles 985p et 986p. Cette demande concerne les mêmes parcelles que la demande n°3 ci-dessus. Même réponse.
<p>Commentaires du commissaire enquêteur: Pas de commentaires particuliers pour ces entretiens verbaux qui n'ont pas fait l'objet de dépositions écrites sur le registre d'enquête.</p>		

Observations inscrites sur le registre d'enquête : 2 observations

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
1	Monsieur BENEZET Gérald, 4, Chemin de Caillabènes, 47260 CASTELMORON-SUR- LOT. <u>Annexe1</u> : 1 plan de situation de format A4.	Monsieur BENEZET a un projet de construction sur la parcelle n°861 (propriété de la SCI JULEVAL). La parcelle n°861 se trouve en zone bleue sur le plan de zonage de la commune. Les prescriptions figurant au règlement de la zone et concernant les constructions nouvelles ont été détaillées au demandeur par le commissaire enquêteur.
<p>Commentaires DDT: Sans commentaires</p>		
<p>Commentaires du commissaire enquêteur: Au niveau du PPR11, le zonage bleu permet, avec certaines prescriptions, la construction d'habitations individuelles. Monsieur BENEZET doit vérifier cependant les règles d'urbanisme de la commune pour savoir si son projet est réalisable.</p>		
4	Mairie de CASTELMORON Monsieur le Maire	La municipalité tient à affirmer sa position au regard du projet de plan de prévention des risques inondation et instabilité des berges. Cet avis très défavorable est transcrit dans la délibération en date du 17 décembre 2013 dont un extrait est joint à la présente observation.
<p>Commentaires DDT: Sans commentaires</p>		

Commentaires du commissaire enquêteur:

La contestation de la commune est récurrente depuis le début de la concertation sur le projet de PPRII. Cependant, l'élément nouveau indiqué dans la délibération et rappelé par le maire de la commune concernant l'arasement en 1952 de la chaussée du Moulin du Temple est à prendre en compte. Selon le maire, il modifie de toute évidence le profil de la rivière à cet endroit-là par rapport au profil lors de la crue de 1927. Mais la disparition de cette chaussée a-t-elle une incidence sur le niveau des eaux vu qu'elle se situe à 1 km environ en aval de la partie agglomérée de Castelmoron et surtout à l'arrière d'un méandre très prononcé qui aurait plutôt tendance à freiner le courant, voire à faciliter la submersion de la partie agglomérée ? L'introduction d'éléments nouveaux peut se traduire par une cartographie différente des aléas. C'est pourquoi je considère que cette demande est recevable et je recommande aux services de la DDT de bien vouloir la prendre en considération. Je sollicite une étude complémentaire sur l'incidence de cet arasement de chaussée sur la hauteur d'eau de la crue.

Observations adressées par courrier annexé au registre d'enquête : néant

Observations de portée générale faites par le commissaire enquêteur (sur PV) et réponses du Maître d'Ouvrage

II-2-1 — Lorsque le PPRII sera approuvé, est-ce que le principe d'indemnisation de sinistrés éventuels suite à une crue du Lot ou de ses affluents sera maintenu dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

L'approbation d'un PPR n'empêche pas l'indemnisation des dommages en cas d'inondation dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ; cette approbation empêche par contre que la franchise soit multipliée par 2, 3 ou 4 lorsque plus de 3, 4, 5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour le risque considéré.

Cependant, uniquement à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat, l'assureur peut ne pas souhaiter assurer :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur construction ou création ;
- les constructions ou activités existantes dont la mise en conformité avec des règles rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

En cas de différent avec l'assureur, ou en cas d'impossibilité de trouver un assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

II-2-2. A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres² de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction?

Réponse (mél du 18/02/14) :

C'est l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de certains critères. Il appartient aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale (centres des finances publiques de Villeneuve sur Lot ou Marmande ; Cf. adresse sur l'avis d'imposition pour la taxe foncière) pour faire valoir leurs droits.

II-2-3 — Le fait que la route d'accès à un secteur non inondable soit en zone inondable empêchera-t-il l'urbanisation éventuelle de ce secteur ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas réglementés par le PPR car ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.

Cependant compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf note de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde — obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence.

En effet il est malheureusement régulièrement vérifié qu'il est très dangereux d'emprunter une route inondée, même avec une faible hauteur d'eau.

II-2-4. Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?

Réponse (mél du 18/02/14) :

Les barrages au fil de l'eau de Clairac, Temple sur Lot, Villeneuve sur Lot et Fumel sont des concessions hydroélectriques. L'administration de tutelle est la DREAL Aquitaine. Des consignes d'exploitation en période de crue sont définies.

II-2-5 — Comment doit s'organiser une mairie dans le cas d'une annonce de crue par la préfecture lorsque le téléphone portable ne passe pas sur une grande partie de son territoire?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Cette commune doit s'adresser au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il existe différents moyens d'alerter la population : sirène, véhicule avec haut-parleur,

II-2-6 — Le zonage du PPRII sera-t-il révisé régulièrement ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Un PPR n'a pas vocation à être révisé régulièrement.

Il pourrait l'être par exemple suite à une inondation plus importante que la crue de 1927 ou dans le cas d'une évolution réglementaire.

11-2-7 — Quel sera l'impact du PPRII en valeur patrimoniale des biens ? Peut-il y avoir des indemnisations ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les servitudes d'utilité publiques concernant les risques naturels ne sont pas indemnisables.

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

CONCLUSIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité.

Dans les secteurs à enjeux forts, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'état pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

Les PPR sont élaborés en application de la Loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la Loi du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objet :

- d'identifier les risques prévisibles constituant une menace pour la population ;
- de délimiter les zones exposées à ces risques et des zones non exposées mais où certains modes d'occupation pourraient aggraver des risques ou en créer de nouveaux ;
- de déterminer les mesures applicables tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

En Lot-et-Garonne, plus de 200 communes sont concernées par le risque inondation. Plus de 99 000 personnes vivent dans le bassin du Lot, soit près de 30% de la population du département. Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (les communes d'Aiguillon et de Nicole étant déjà réglementées sur le risque inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011.

Outre le risque inondation, les rives du Lot sont également soumises au risque d'instabilité des berges. Ce phénomène est dû à différents types d'aléas : glissements de terrains, chute de blocs, selon la nature géologique des sols et la géomorphologie de la rivière.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La révision du PSS de 1977 est aussi l'occasion de prendre en compte et de réglementer la zone inondable des principaux affluents du Lot, afin de mettre à disposition de chaque commune un document plus complet concernant le risque inondation.

Les principaux affluents pris en compte dans l'étude sont « les Nauzes ».

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux PHEC.

Au niveau « instabilité des berges du lot », si le risque est connu, il était jusque là nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les projets ou les autoriser sous réserve de prescriptions spécifiques adaptées.

Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen des berges est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.

Le PPR est une servitude d'utilité publique et constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue par le Code de l'urbanisme. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

Pour ces deux risques Inondation et Instabilité des berges, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique que les réglementations applicables actuellement (PSS du Lot et article R 111-2).

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est conduite sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR inondation, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 qui a prescrit l'élaboration du PPR Inondation et Instabilité des berges sur 26 communes de la vallée du Lot a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Il était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPR et les modalités de la procédure.

En ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies ainsi :

- un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT) et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT) s'est réuni 3

fois dans la phase de préparation (pour les aléas et pour les enjeux).

- sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation avec la commune de CASTELMORON a porté notamment sur les aléas (réunions du 27/04/2011 et 19/10/2011), les enjeux (réunion du 19/10/2011), le zonage et la présentation des cadres de règlement (réunions du 4/10/2012 et du 14/11/2012).

Le conseil municipal a ensuite été consulté une dernière fois sur le projet de PPR avant l'enquête publique. Sa délibération en date du 17/12/2013 a été l'occasion de faire part de l'avis « très défavorable » de la commune sur le projet.

Concernant le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT, remise à la collectivité en juillet 2011.

- Un communiqué de presse de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2013 qui a fait le point sur la démarche d'élaboration du PPRII et qui a informé la population des dates des réunions publiques pour chaque commune concernée.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 et diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, est resté ouvert un mois après la réunion publique.

Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.

- Une réunion publique s'est tenue le lundi 29 avril 2013 à 18h30 à la salle des Oliviers de CASTELMORON-SUR-LOT en présence de Madame la 1^{ère} adjointe au maire. Une quinzaine de personnes y a participé.

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme* ».

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête ;
- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune pendant l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

L'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article n°4 de l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête publique:

- dans la presse locale par l'intermédiaire des journaux « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest »,
- sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr,

Le dossier d'enquête publique, composé d'un dossier de présentation, du règlement et de cartes informatives, a été mis à disposition du public à la mairie durant les horaires d'ouverture et également les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – Unité prévention des risques – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Nota : Bien que ce ne soit pas une obligation pour ce type de projet, le dossier d'enquête publique comprenait un document de 12 pages édité par les services de l'Etat et intitulé « bilan de la concertation ».

Sur la commune de CASTELMORON-SUR-LOT, j'ai tenu une permanence le vendredi 13 décembre 2013 de 9h à 12h.

Deux observations écrites (dont une observation émanant de la mairie), traitées ci-dessus, ont été déposées sur le registre d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral, j'ai eu un entretien avec le maire de la commune le mercredi 15 janvier 2014.

AVIS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges de la Vallée du Lot est l'occasion de prendre en compte et de réglementer généralement l'usage du sol en zone inondable et en zone d'instabilité des berges.

Lors de l'élaboration du projet par les services de l'Etat, la concertation a été menée avec la mairie et les différents organismes concernés aux différentes étapes de constitution du dossier sur une période allant de février 2011 à juin 2013, pour la définition des aléas, l'identification des enjeux et l'élaboration du zonage. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de la commune. Une réunion publique a été tenue le 29 avril 2013.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. La publicité de l'enquête a été correctement effectuée, tant dans la presse locale que par l'affichage en mairie.

Au niveau des aspects négatifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :

- la très faible participation du public lors de l'enquête publique témoigne d'un certain désintérêt de celui-ci,
- le Conseil Municipal a donné un avis très défavorable au projet car il conteste la hauteur d'eau de la crue prise en compte pour son élaboration,
- les plans ne comportent pas de courbes de niveau du terrain naturel qui auraient pu permettre de se rendre compte des dénivelés et faciliter la compréhension des niveaux d'aléas,
- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture est assorti de deux réserves : avoir un repérage des enjeux agricoles plus lisible dans les documents graphiques et un règlement plus explicite sur les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Au niveau des aspects positifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :

- la concertation a été menée de façon correcte, conforme à l'arrêté préfectoral de prescription, avec une réelle volonté d'informer et de faire participer la collectivité et le public,
- les plans sont renseignés au niveau du nom des rues, des lieux-dits, ou toutes autres indications qui facilitent le repérage et les localisations,
- les organismes consultés par le porteur du projet, après arrêt de celui-ci (excepté la Chambre d'Agriculture), n'ont pas formulé d'observations ce qui vaut avis favorable,
- le projet de PPR permet de disposer d'un document de gestion des risques inondation et instabilité des berges qui sera pris en compte dans les documents d'urbanisme de la collectivité locale et répond ainsi aux politiques de prévention de ces risques naturels,
- le projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et apporte à la collectivité locale une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique,

- tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le projet respecte les différents textes législatifs et réglementaires tout en s'appuyant sur les doctrines existantes, les documents et les données locales.

Considérant les nombreux aspects positifs, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges (PPRII) sur la commune de CASTELMORON SUR LOT.

Avis assorti des deux recommandations suivantes :

Recommandation n°1

Je recommande aux services de la DDT de bien vouloir prendre en considération la demande du maire de Castelmoron/Lot et de son conseil municipal en engageant une étude complémentaire sur l'incidence de l'arasement de la chaussée du moulin du Temple sur la hauteur d'eau présumée de la crue de référence.

Recommandation n°2 :

Les secteurs impactés par le projet sont à forte prédominance agricole. Comme le demande la Chambre d'Agriculture, il serait souhaitable de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL
Commissaire-enquêteur